

Arrêt

n° 68 566 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'UFDG depuis 2007.

Vous êtes né le 18 septembre 1964 à Kankan, vous êtes marié et avez deux enfants dont un fils qui vit à Kinshasa depuis 2010. Vous venez vivre à Conakry, après l'obtention de votre diplôme universitaire, en 1990. Vous travaillez tout d'abord pour une société de pêche artisanale, puis pour une société de vente de bois pour enfin devenir négociant indépendant. Vous habitez à Ratoma, Lambanyl, avec votre famille.

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade et participez à la manifestation. Vous prenez des photos et réalisez des films avec votre téléphone lorsque des leaders sont présents et au moment où

les militaires pénètrent dans le stade. Lors de votre fuite, vous perdez votre carte d'identité et votre téléphone.

Le 3 octobre 2009, une convocation qui vous est adressée est déposée à votre domicile. Vous décidez de l'ignorer. Le 10 octobre 2009, votre père est arrêté par des policiers et emmené au Commissariat. Il est libéré le jour même. Vous quittez votre domicile et restez chez un ami, M., à Hamdalaye.

Le 28 juillet 2010, votre père est à nouveau arrêté et emmené à la Sûreté. Il est libéré le lendemain. Au mois d'août 2010, l'avocat de la famille, Maître O. , a accès à votre dossier judiciaire et constate qu'un mandat d'arrêt et un avis de recherche ont été émis à votre rencontre. Vous quittez Conakry et vous vous rendez au village, à Sembecounda, où vous restez jusqu'au 15 janvier 2011. Vous retournez ensuite à Conakry, chez M., à Hamdalaye, jusqu'au jour de votre départ.

Vous quittez la Guinée le 26 mars 2011 muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 27 mars 2011 et introduisez une demande d'asile le 31 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Cependant, force est de constater que vous n'avancez aucun argument permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions et que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord invité à préciser ce que vous voyez devant le stade, vous expliquez qu'il y a une « Immense foule, la porte a été forcée et les manifestants sont entrés, nous avons attendu les leaders politiques, j'ai pu voir C., S., J.-M. D., qui étaient là » (Cf. rapport audition du 3 mai 2011, p.19). Invité à préciser vos propos, vous déclarez que « les leaders sont venus dans la tribune » et que « oui je connais les trois, C., S. J.-M. D. et je les ai vu sur la tribune » (Cf. p.19). Or, selon les informations objectives du Commissariat général, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, J.-M. D. n'a jamais pu atteindre les tribunes ni même atteindre l'intérieur du stade tant la foule était dense.

Invité ensuite à préciser ce que les leaders ont fait une fois installés dans la tribune, vous mentionnez que « C. avait parlé en français » (Cf. p.19). A la question de savoir si vous avez entendu ce que C. a dit, vous répondez que « oui, il a dit que la démocratie arrive, que les militaires respectent et qu'il y ait des élections, les militaires sont entrés et ça n'a pas tardé » (cf. p.19). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les leaders d'opposition tels que S.T. et C.D. n'avaient pas de système de sonorisation et se sont contentés de répondre aux questions des journalistes dans de petits micros. Il n'est donc pas crédible que vous ayez entendu C. s'adresser aux manifestants en français. D'autant plus que vous assurez vous situer parmi la foule des manifestants face à la tribune (Cf. p.19 et plan I en annexe).

Vous mentionnez également que « au stade, vers 10h, quand les leaders étaient aux tribunes, j'ai pris des photos, des films, ça n'a pas duré, les militaires sont venus » et que « à 10h30-45 quand les militaires sont entrés j'ai fait des séquences comme ça se fait dans les manifestations, on voit des blessés et des morts sur les films » (Cf. pp.14 et 17). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, l'heure d'arrivée des leaders de l'opposition se situe peu après onze heure, quant à l'arrivée des forces de l'ordre, celle-ci a lieu peu de temps après, aux environs de onze heure trente.

Invité à préciser vos propos en ce qui concerne les photos et films réalisés lors de la manifestation, vous déclarez « Ils sont venus et ils ont tiré dans des endroits différents, ils étaient à la grande porte, au moment où ils viennent, les gens devant fuient, moi j'ai été de ce côté et j'ai fui, vers le mur », et « j'ai réussi à photographier des gens en fuyant » (Cf., pp.17-18 et plan 1). Il n'est pas crédible pour le

Commissariat général que vous preniez le temps de faire des photos et des films lorsque les militaires pénètrent dans le stade et tirent sur la foule, et que, de plus, les gens s'enfuient tout autour de vous.

En conclusion, au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives concernant l'événement à la base de votre demande d'asile, rien ne nous permet de croire que vous avez effectivement assisté aux événements du 28 septembre 2009 et rien ne nous autorise à croire qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Par conséquent, les faits qui découlent de votre participation à la manifestation, à savoir la convocation de police, les deux arrestations de votre père, les visites des policiers à votre domicile ainsi que l'avis de recherche et le mandat d'arrêt émis à votre rencontre, sont remis en cause.

Quand bien même votre père aurait été arrêté à deux reprises, quod non en l'espèce, le Commissariat général ignore tout des motifs de ces arrestations. Il en est de même des éventuelles visites des policiers à votre domicile. Notons également que lors de ces prétendues arrestations, vous n'avez jamais été inquiété, vivant tout d'abord non loin du domicile familial, à Hamdalaye, travaillant avec votre ami M. sur des chantiers mais également à votre compte, et rendant fréquemment visite à votre famille, que ce soit à la Mosquée pour voir votre père ou encore à votre domicile « pendant les heures creuses » où vous preniez le temps de saluer les membres et les voisins qui étaient là (Cf. pp.14-15). Votre comportement ne correspond pas du tout à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie et redouter ses autorités. Cette attitude nous conforte donc dans l'idée qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne votre implication politique, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que celle-ci pourrait constituer une difficulté. En effet, vous déclarez soutenir l'UFDG parce que vous avez « adhéré à l'idéal du programme économique du leader de ce parti notamment dans le domaine privé » (Cf. p.6). Vous ne pouvez cependant pas donner de précisions convaincantes concernant la partie économique, qui vous intéresse, du programme de C.D.D. (Cf. pp.7 et suivantes). Par ailleurs, vous ne connaissez aucun malinké qui, comme vous, a adhéré à l'UFDG en raison de son programme économique et, de surcroît, votre famille soutient le RPG, le parti de l'actuel Président. Quand bien même vous avez de la sympathie pour l'UFDDG, vos connaissances sur ce parti sont à ce point limitées qu'elles nous permettent de remettre en cause votre activisme et partant, l'existence de problème avec vos autorités pour ce seul fait.

Enfin, vous déclarez habiter non loin de la famille de D.C. (Cf. pp.13 et 21) et que ses gardes vous connaissent. Cependant, force est de constater que vous ne mentionnez aucun problème rencontré avec cette famille et ces gardes et que, de plus, M.C. n'est plus président de la Guinée et qu'il se trouve actuellement à l'étranger. Par conséquent, rien ne nous autorise à croire qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève pour les faits que vous invoquez.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse reprise ci-dessus. En effet, la carte d'électeur datée de 2003 tend à prouver votre identité ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. La copie de l'enveloppe DHL se cantonne à attester que votre femme vous a envoyé un courrier depuis la Guinée, ce qui n'est pas non plus contesté. Le mandat d'arrêt et l'avis de recherche, émis à votre rencontre, datés tous deux du 8 octobre 2009 ne mentionnent pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit et vous-même précisez qu'il n'y a qu'une cour d'appel et qu'un tribunal de première instance à Conakry (Cf. p.16). Or, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, les seules termes « tribunal de première instance de Conakry » sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de première instance il s'agit.

En outre, votre avis de recherche est établi par le procureur de la république, ce qui, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, est exceptionnel. Mentionnons également que sur l'avis de recherche vous êtes domicilié à « W.,C./R. ». Le Commissariat général peut légitimement s'étonner qu'un document officiel comporte une faute dans l'orthographe de votre domicile. Enfin, la convocation de police datée du 3 octobre 2010 ne comporte pas de motif ce qui permet au Commissariat général de conclure qu'il ignore totalement pour quels faits cette convocation aurait éventuellement été déposée à votre domicile. De manière générale, il ressort de nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents officiels est impossible, soit difficiles pour diverses raisons. Au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère

que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'attester du bien fondé de vos déclarations.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 e 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 32 de la Constitution, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, le requérant sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 en raison de

nombreuses contradictions et incohérences par rapport aux informations objectives dont elle dispose. Elle relève aussi l'ignorance du requérant quant aux motifs des arrestations de son père ainsi que concernant les visites des policiers à son domicile et le fait que le requérant n'ait nullement tenté de se cacher ce qui est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend être persécutée et recherchée. Par ailleurs, l'implication politique du requérant est également remise en cause vu sa méconnaissance du programme politique et économique de l'UFDG ainsi qu'au vu de son impossibilité de citer le nom d'un malinké qui aurait adhéré à ce parti. D'autre part, concernant ses craintes exprimées à l'égard de Dadis Camara qui habite non loin de chez lui, la décision attaquée estime qu'il est difficile d'y croire dans la mesure où le requérant n'a jamais eu de problème avec lui et que ce dernier n'est plus le Président de la Guinée. Enfin, il a été estimé que les documents produits ne permettent aucunement d'attester du bien-fondé des déclarations du requérant.

4.2. En termes de requête, le requérant conteste la motivation adoptée par la partie défenderesse mais ne fournit aucun élément permettant d'appuyer l'existence de craintes de persécutions dans son chef.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que de nombreux éléments entachent sérieusement la crédibilité du récit du requérant. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que l'attitude du requérant, qui se prétend persécuté par les autorités, apparaît totalement incohérente. En effet, malgré que le requérant se prétend recherché par les autorités de son pays, il n'hésite pas à rendre fréquemment visite à sa famille à son domicile ou encore à la mosquée de son père qui aurait pourtant été lui-même inquiété. En outre, il déclare également, lors de son audition, qu'il se rendait sur les chantiers avec son ami M. en pleine journée. Dès lors, il est invraisemblable qu'il s'expose de façon aussi risquée alors qu'il se sait activement recherché en telle sorte qu'il ne saurait être considéré qu'il existe des craintes de persécutions à son égard.

4.3.2. De même, il est incohérent que le père du requérant, qui soutient le RPG, parti de l'actuel Président, soit arrêté à deux reprises. En effet, le requérant prétend qu'il est le seul membre de la famille qui soutient l'UFDG et il ne rencontre, quant à lui, aucun problème alors qu'il continue d'avoir de fréquents contacts avec son père.

De plus, le Conseil relève que le requérant, qui se prétend sympathisant de l'UFDG, ne peut fournir que très peu de précisions sur le programme de ce parti. Or, il est inconcevable qu'une personne qui se prétend impliquée politiquement connaisse aussi peu de choses sur un parti qu'il prétend défendre. En effet, le requérant ne peut citer, ainsi que cela ressort du dossier administratif, qu'un seul exemple concret de ce qui se trouve dans le programme du parti.

A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère incohérent des déclarations du requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir son implication politique et son attitude en tant que personne recherchée par les autorités, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions. Il a, de même, légitimement pu se baser sur les informations de contexte versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité ne sont pas contestées, pour conclure au manque de vraisemblance générale du récit.

4.4. D'autre part, le Conseil relève que les documents produits par le requérant ne viennent aucunement de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant déjà fortement ébranlée.

A cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

S'agissant de la carte d'électeur, datant de 2003, le Conseil relève que cette dernière ne permet aucunement de faire un lien avec les faits de persécutions invoqués par le requérant. Il en va de même de la convocation de police datée du 3 octobre 2010, laquelle ne laisse aucunement apparaître le motif de cette convocation. En outre, concernant l'avis de recherche, de nombreux éléments permettent de douter de l'authenticité de ce document. Ainsi, outre le fait qu'il ne soit nullement précisé quel Tribunal de première instance a rédigé ce document, il convient de constater, selon les informations contenues au dossier administratif, qu'il est exceptionnel que le Procureur de la République établisse un tel avis de recherche, lequel est généralement établi par le juge d'instruction.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit aucun élément concret et pertinent appuyant ses dires.

4.5. Enfin, le Conseil estime également que c'est à juste titre qu'une série de contradictions et d'incohérences entachant les déclarations du requérant quant au déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009 ont été relevées. Ainsi, le Conseil constate notamment qu'il est incohérent que le requérant continue de prendre des photos alors que les militaires pénètrent dans le stade et tirent sur la foule. Cette incohérence liée aux contradictions portant sur la présence et l'heure d'arrivée des leaders politiques ne permet pas de tenir pour établie la présence du requérant à ladite manifestation du 28 septembre 2009.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucun élément permettant de renverser le sens de la décision attaquée.

5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées *supra* au point 4.1. En outre, elle ajoute que la situation en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens du point c), § 2, de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.2. En termes de requête, le requérant invoque une crainte liée à la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'une crainte en raison de l'ethnie peule de ce dernier. En outre, il ajoute que les informations contenues au dossier administratif et se référant à la situation en Guinée ne lui permettent pas de contrôler ces informations et de préparer sa défense. Il soulève également une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.3. Le Conseil entend d'abord souligner que, tant dans son questionnaire que lors de son audition, le requérant s'est présenté comme étant d'origine ethnique malinké en telle sorte qu'il ne saurait être fait égard à la crainte qu'il invoque en termes de requête quant à son origine peul. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, dans le cadre de son exposé des faits, le requérant expose lui-même être d'origine ethnique malinké.

Pour le surplus, le dossier administratif de la partie défenderesse contient un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée sur la situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et actualisé à de multiple reprise jusqu'au 18 mars 2011.

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que des droits de la défense dans l'usage des informations contenues. Elle constate que la partie défenderesse a, dans un souci de confidentialité, supprimé les coordonnées ainsi que la signature d'un rapport rédigé par (K.M.), président de l'association « rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme » et n'a pas joint au document le rapport de mission en Guinée. Il rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 exige que la partie défenderesse fasse un compte rendu, indique les raisons pour lesquelles une organisation ou une personne a été contactée, se prononce sur la fiabilité des informations fournies par sa source.

Il ressort cependant de l'examen du dossier administratif que ledit document est en fait étayé par toute une série de source mais qu'aucune référence n'y est faite des deux rapports téléphoniques sur lesquels se fonde l'argumentation du requérant. Dès lors, cet aspect de la requête est sans pertinence.

En ce que le requérant allègue une violation des droits de la défense et l'article 32 de la Constitution, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (Cfr, en ce sens, CE, arrêt n°78.986 du 26 février 1999). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie défenderesse.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil considère en effet qu'il ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de ladite disposition.

Ainsi, en ce que le requérant expose que, selon l'ONU, il existe une situation de « *violence aveugle* » pour les Peuhls en Guinée, le Conseil a relevé supra que le requérant est malinké en telle sorte qu'il ne saurait se considérer comme pouvant faire l'objet de ladite violence aveugle. Pour le surplus, il reste en tout état de cause en défaut d'établir l'existence d'un « *conflit armé interne ou international* » sur le territoire guinéen de sorte que les conditions pour que l'article 48/4, § 2, c), puisse s'appliquer ne sont pas réunies.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de la décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.